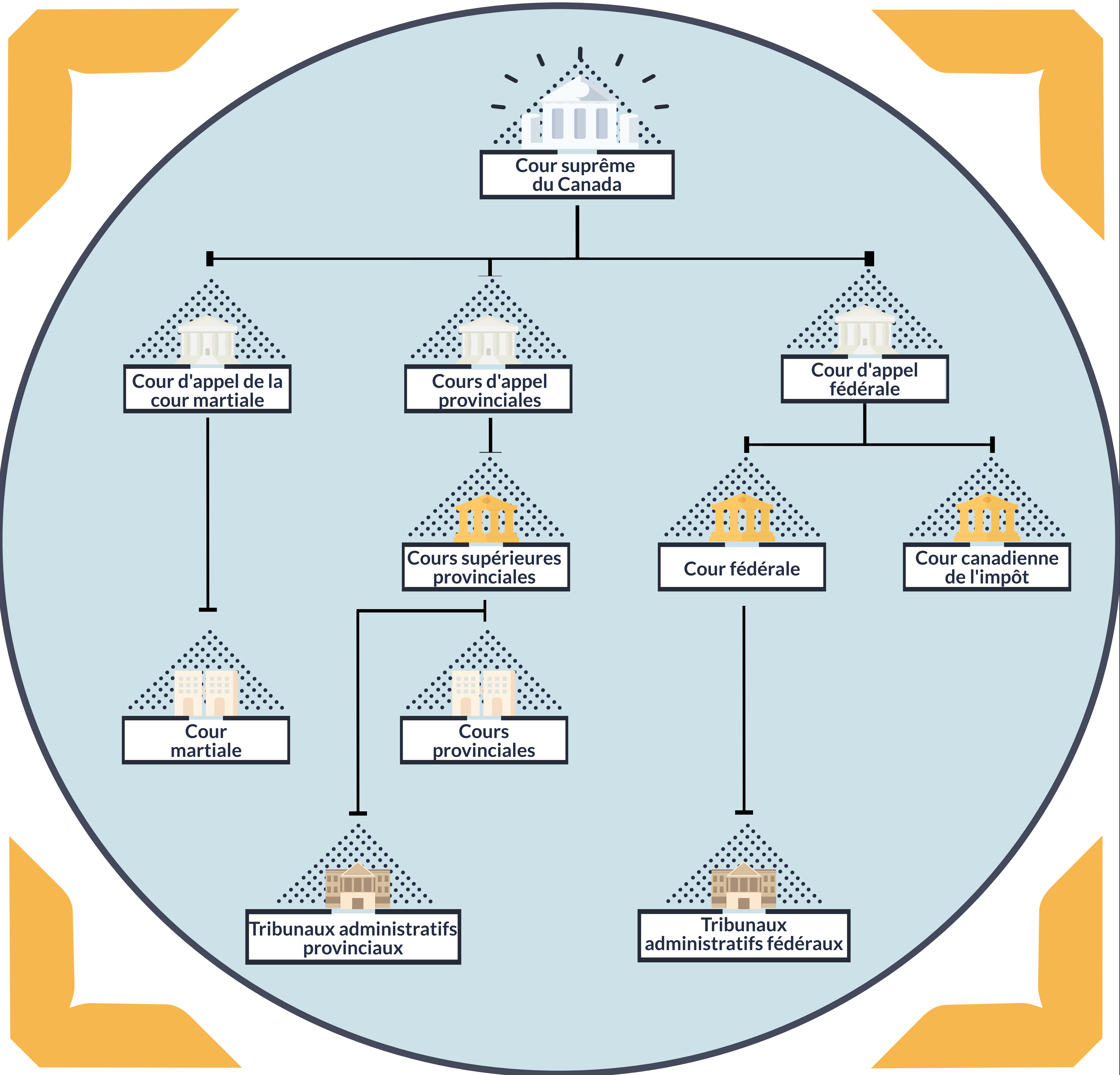




# L'organisation des **TRIBUNAUX CANADIENS**



# Le système judiciaire canadien



L'organisation du système judiciaire canadien est définie par la Constitution du Canada et, plus particulièrement, par la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Constitution répartit le pouvoir judiciaire entre le gouvernement fédéral et les dix gouvernements provinciaux et territoriaux. Les provinces et territoires ont compétence sur « l'administration de la justice », ce qui signifie qu'ils sont responsables de la constitution, le maintien et l'organisation des tribunaux.

Le palier fédéral, quant à lui, a compétence sur la constitution, le maintien et l'organisation de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt. Alors que les juges des cours provinciales ou territoriales sont nommés par le gouvernement de chaque province ou territoire, ceux de tous les autres paliers sont nommés par le gouvernement fédéral.

## La Cour suprême du Canada



La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays et entend les appels des décisions rendues par le plus haut tribunal des provinces et territoires, ainsi que par la Cour d'appel fédérale et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. La Cour suprême rend des décisions sur des questions d'importance pour le public et ce, dans tous les domaines du droit au Canada. Selon la règle du précédent ou *stare decisis*, qui veut qu'un tribunal suive les décisions des tribunaux supérieurs nées de trames factuelles similaires, la *ratio decidendi* des arrêts rendus par la Cour suprême du Canada feront « force de loi » par rapport à tous les tribunaux qui lui sont inférieurs.

En règle générale, la Cour suprême procèdera à un processus d'autorisation d'appel afin de trier les litiges qui pourront se pourvoir devant elle. Elle aura tendance à donner son autorisation aux affaires comportant une question d'importance pour le public ou une question importante de droit (ou une question mixte de droit et de fait) qui justifie son expertise. Cependant, l'autorisation d'appel n'est pas requise dans certains cas bien précis. Par exemple, en matière criminelle, un appel peut être interjeté de plein droit sur une question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident.

# Les cours fédérales

## La Cour d'appel fédérale

La Cour d'appel fédérale est une institution judiciaire nationale, bijuridique et bilingue dont la juridiction s'étend à tout le Canada et a compétence pour entendre les appels de décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt. Elle assure aussi un rôle de contrôle judiciaire à l'égard de dix-sept tribunaux et offices fédéraux énumérés à l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Entendant des litiges de partout au Canada, la Cour d'appel fédérale a comme objectif ultime l'application constante et uniforme des lois fédérales partout au pays, tout en respectant la coexistence des deux traditions juridiques canadiennes, soit la common law et le droit civil.

## La Cour fédérale

La Cour fédérale est une cour nationale de première instance qui entend et règle les litiges qui relèvent de la compétence fédérale. À titre d'exemple, elle entend les affaires portant sur la propriété intellectuelle, le transport maritime, les litiges interprovinciaux, l'immigration, la citoyenneté, les relations de travail, le transport et les télécommunications, les libérations conditionnelles et les pénitenciers.

## La Cour canadienne de l'impôt

La Cour canadienne de l'impôt est une cour supérieure qui donne aux particuliers et aux entreprises la chance de plaider leurs différends avec le gouvernement du Canada sur des questions liées à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur les produits et services, et à l'assurance-emploi.



NOTE: À la différence des cours supérieures des provinces qui exercent une compétence inhérente, les cours fédérales exercent une compétence définie par une loi, dans des matières qui relèvent du gouvernement fédéral.

# Les cours provinciales et territoriales

## Les cours d'appel provinciales et territoriales

Les cours d'appel provinciales et territoriales entendent les appels des décisions rendues par les cours supérieures et les cours provinciales et territoriales. Elles ont aussi compétence pour entendre les questions constitutionnelles qui peuvent être soulevées dans le cadre de litiges entre particuliers ou gouvernements.

## Les cours supérieures provinciales et territoriales

Les cours supérieures ont une « juridiction inhérente », c'est-à-dire qu'elles peuvent entendre des causes dans n'importe quel domaine, sauf lorsqu'une loi ou une règle limite leur autorité en la matière. Elles jugent les affaires criminelles et civiles les plus graves, comme les causes de divorce ou qui traitent de montants monétaires élevés. Les cours supérieures tiennent également lieu de premier palier d'appel pour les tribunaux des provinces et des territoires.

## Les cours provinciales et territoriales

Les cours provinciales et territoriales sont les tribunaux de première instance et traitent la grande majorité des litiges soumis au système judiciaire canadien. Elles ont compétence à l'égard de la plupart des infractions criminelles, sauf les plus graves, d'une grande part des litiges du droit de la famille et de tous les procès civils dont l'enjeu est relativement peu élevé, des infractions réglementaires et de toutes les enquêtes préliminaires.

NOTE: Chaque province ou territoire dispose d'une cour provinciale ou territoriale qui entend les causes relevant des lois fédérales, provinciales ou territoriales.



# La justice militaire canadienne



Les cours martiales sont des tribunaux militaires constitués sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*. Ces tribunaux jugent les affaires relevant du *Code de discipline militaire* qui s'applique à tous les membres des Forces canadiennes, ainsi qu'aux civils qui accompagnent les unités des Forces canadiennes qui sont en service ou en service actif.

Le système de justice militaire canadien est un système indépendant qui mène ses activités en parallèle afin de prendre en compte les circonstances propres aux forces armées qui veulent que la norme de conduite militaire soit souvent plus rigoureuse que celle dont on s'attend d'un civil. Ainsi, le code de discipline militaire assure le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes.

Les décisions rendues par les tribunaux militaires peuvent être portés en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Les juges de la Cour d'appel de la cour martiale sont nommés parmi les juges de la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, ainsi que les divisions d'appel et de première instance des cours supérieures provinciales.

## Les tribunaux administratifs



Les tribunaux administratifs sont des tribunaux dont l'expertise dans certains domaines spécifiques est reconnue. Ils sont établis aux termes d'une « loi habilitante » promulguée par la législature fédérale ou provinciale, mais bien qu'ils s'apparentent à des cours de justice, ils suivent des procédures moins strictes et ne font pas partie du système judiciaire.

Leur mission principale est de régler les conflits entre les citoyens et l'État de façon efficace. Pour rendre leurs décisions, les juges administratifs s'appuient sur le droit applicable et analysent la preuve qui leur est présentée lors d'audiences ouvertes au public. Les décisions rendues par les tribunaux administratifs peuvent cependant faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la cour afin d'assurer qu'elles sont équitables et conformes à la loi.